

Annexe II à l'arrêté n° 3169-T du 10 août 1995
Instructions relatives à la vérification d'étanchéité prévue à l'article 38 de la
délibération n° 547 du 25 janvier 1995

La vérification d'étanchéité prévue à l'article 38 précité et la recherche de la contamination radioactive des surfaces doivent être effectuées sur frottis humide conformément aux instructions suivantes :

Les frottis sont effectués sur papiers filtres circulaires de cinquante millimètres de diamètre (la qualité du papier filtre devra correspondre à au moins cent grammes au mètre carré).

Le papier filtre doit être préalablement imbibé d'alcool ou d'un solvant volatil adapté à la présentation chimique du radioélément en cause.

Le frottis doit être effectué, sur une face seulement du papier filtre, en au moins quatre emplacements des parties accessibles de l'appareil sur des surfaces minimales de vingt-cinq centimètres carrés (sauf impossibilité matérielle avérée) choisies aussi proches que possible de la source, en excluant toutefois formellement cette dernière.

Il doit être transmis aussitôt au laboratoire d'analyse avec des éléments d'identification de la source et un croquis côté faisant clairement apparaître l'emplacement de cette dernière et des surfaces de prélèvement.

La radio-analyse du frottis doit comporter au moins l'évaluation des activités totales alpha, bêta ou gamma, selon la nature du radioélément en cause (il convient cependant de ne pas oublier la possibilité d'une contamination externe de la source par un radioélément différent, notamment lors de son conditionnement).